

**UNION DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES PATRONALES SIGNATAIRES DE LA
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA FABRICATION ET DU COMMERCE DES PRODUITS
A USAGE PHARMACEUTIQUE, PARAPHARMACEUTIQUE ET VETERINAIRE**



ACCORDS DE BRANCHE SIGNES ET/OU DEPOSES ENTRE SEPTEMBRE 2024 ET JUIN 2025

➤ **ACCORD DU 16 OCTOBRE 2024 RELATIF AUX REMUNERATIONS MINIMALES CONVENTIONNELLES**

Des négociations relatives aux rémunérations minimales conventionnelles se sont engagées comme chaque année au sein de la branche. A l'issue de ces négociations, les parties signataires se sont accordées pour une revalorisation de +2% des rémunérations minimales conventionnelles à compter du 1^{er} novembre 2024.

Grille des rémunérations minimales conventionnelles au 1^{er} novembre 2024

NIVEAUX (Nouvelle Classification – Accord de branche du 17/01/2018)	REMUNERATIONS MINIMALES MENSUELLES GARANTIES (RMMG) (en euros)	REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES (RAG) (en euros)	NIVEAUX (Ancienne classification)
I.1	1 805,72		1
I.2	1 823,77		
I.3	1 842,01		2
I.4	1 871,70		
I.5	1 904,93		3
I.6	1 998,49		
II.1	2 092,05		4
II.2	2 205,15		
II.3	2 318,25		5
II.4	2 468,52		
II.5	2 618,80		6
II.6	2 737,14		
II.7	2 855,47		7 A
III.1		36 720,00	7 B
III.2		42 325,14	8
III.3		46 012,51	
III.4		49 699,88	9
III.5		53 915,19	

III.6		58 130,50	10
III.7		62 874,26	
III.8		67 618,01	11
III.9		72 886,30	
III.10		78 154,58	12

Cet accord, signé par la CFDT, est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2024. Il a été étendu par arrêté du 29 janvier 2025, publié au Journal Officiel du 14 février 2025.

Il convient de souligner que les négociations portant sur le thème de la prévention des risques professionnels et de la santé au travail n'ont pas abouti à la signature d'un accord. Après plusieurs mois de négociation, aucune organisation syndicale n'a souhaité signer l'accord négocié.

Les travaux actuels de la CSP portent sur les salariés proches aidants et la cohérence de la grille des rémunérations conventionnelles.